

DECISION DCC 17-046 DU 07 MARS 2017

Date : 07 mars 2017

Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Propos : (... la promesse faite par le Président Patrice TALON d'accorder quinze (15) gardes du corps à l'ancien Président Boni YAYI en violation de la loi n° 2009-18 du 15 juillet 2009.)

Loi fondamentale : (Application des articles 3 et 26 de la Constitution)

Défaut de preuve

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 avril 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0802/046/ REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours pour « contrôle de constitutionnalité de la promesse faite par le Président de la République Patrice TALON d'accorder quinze (15) gardes du corps à l'ancien Président Boni YAYI, en violation de la loi n°2009-18 du 15 juillet 2009 portant pension et autres avantages aux anciens Présidents de la République, créant de ce fait une discrimination au sein des anciens Présidents du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution ..., nous voudrions demander à la haute juridiction de déclarer contraire aux articles 3 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 26 alinéa 1^{er} de la Constitution ..., la promesse faite par le Président Patrice TALON d'accorder quinze (15) gardes du corps à l'ancien Président Boni YAYI, en violation de la loi n° 2009-18 du 15 juillet 2009...

Selon la parution du journal "Fraternité" ... du 20 avril 2016 dont un extrait est joint à notre requête, le journaliste annonçait que: "Pour rappel, au mépris des avantages liés au statut d'ancien chef de l'Etat, le Dr Boni YAYI a quitté le pouvoir avec une quarantaine de gardes du corps. Chose inédite, cela ne s'est jamais produit avec ses prédécesseurs ... Pour donc faire respecter l'Etat de droit, l'Exécutif a écrit à Boni YAYI et lui a concédé cinq (5) gardes du corps en lieu et place de la quarantaine qu'il s'est unilatéralement octroyée. Il n'en fallait pas plus pour que l'ancien Président panique et cherche du côté de Lomé et d'Abidjan une bouée de sauvetage ... Mais, aussi bizarre que cela puisse paraître, au cours du conclave d'Abidjan, Boni YAYI a insisté et a réussi à se faire accorder quinze (15) gardes du corps. Certainement, à cause de ses résidences privées à Cotonou, à Tchaourou, à Parakou et à Djougou, le Président TALON a mis de l'eau dans son vin".

Cette information qui a été publiée par la presse continue à susciter de grandes discussions au niveau de la population. A ce jour, aucune structure de l'Etat, notamment de la présidence de la République, n'est intervenue pour contredire cette information. Ce silence du Gouvernement et de son chef sur cette question importante de méconnaissance de nos lois montre clairement que les informations publiées par la presse ne font l'objet d'aucune contestation et sont donc vraies.

Admettre dans notre Etat de droit que le Président de la République puisse accorder quinze (15) gardes du corps à l'ancien Président Boni YAYI alors même que la loi n° 2009-18 du 15 juillet 2009 ... a clairement indiqué en son article 8 que " Tout ancien Président de la République a un service de sécurité comprenant deux (2) gardes de corps choisis parmi les forces armées ou de sécurité publique" est une violation de notre Constitution...

En accordant quinze (15) gardes du corps à l'ancien Président Boni YAYI, le Président Patrice TALON vient de créer une discrimination à l'endroit des autres anciens Présidents de la

République, notamment le Président Nicéphore Dieudonné SOGLO qui, jusqu'à ce jour, n'a pas quinze (15) gardes du corps.

Selon l'article 3 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : "Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi". Aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : "L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale".

Pour rester constante avec les articles cités plus haut, la haute juridiction a toujours affirmé dans de nombreuses jurisprudences dont les décisions :

- DCC 05-067 du 12 juillet 2005
- DCC 05-019 du 03 mars 2005
- DCC 02-081 du 24 juillet 2002
- DCC 00-016 du 09 février 2000

que l'égalité prévue dans les articles cités s'analyse comme une règle selon laquelle la loi doit être la même pour tous aussi bien dans son adoption que dans son application et ne doit contenir aucune discrimination injustifiée et que les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination. Le principe d'égalité a pour corollaire celui de la non discrimination étant donné que c'est l'absence de discrimination pour quelque motif que ce soit qui conduit à l'égalité. » ;

Considérant qu'il demande en conséquence à la Cour « de déclarer contraire aux articles 3 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 26 alinéa 1^{er} de la Constitution ... la promesse faite par le Président Patrice TALON d'accorder quinze (15) gardes du corps à l'ancien Président Boni YAYI en violation de la loi n° 2009-18 du 15 juillet 2009. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « 1. *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi* » ; que l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ;

Considérant que sur le fondement d'allégations rapportées par des écrits d'un journal, le requérant Serge Roberto PRINCE AGBODJAN demande à la haute juridiction de déclarer contraire à ces dispositions la promesse faite par le Président Patrice TALON, en violation de la loi n° 2009-18 du 15 juillet 2009, d'accorder quinze (15) gardes du corps à l'ancien Président Boni YAYI créant ainsi une discrimination au sein des anciens Présidents de la République ; qu'il est constant que les écrits d'un journal rapportant les propos d'une tierce personne, quelle que soit l'ampleur des « grandes discussions au niveau de la population » qu'ils « continuent à susciter », ne sauraient être considérés comme une preuve authentique et suffisante pouvant fonder une décision de justice ; que la preuve de la promesse qu'aurait faite le Président Patrice TALON n'étant pas rapportée, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto Prince AGBODJAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-